Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

IRECTION DES AFFAIRES
OCALES, JURIDIQUES
T DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Mâcon, le 30 JUIL. 2001

Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage

1/2640/2-47

ARRETE

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, TITRE VII, article L 571.1 et suivants :

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111.2 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311.1, L1311.2, L.1312.1, L.1312.2, L.1421.4 et L 1422.1, R 48.1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212.2 et 2214.4 ;

VU le code pénal et notamment son article 26.15 ;

VU le décret n° 95.408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 95.409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1991 modifié portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Saône-et-Loire ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 26 juillet 2001 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral n° 91.152 du 12 avril 1991 afin de prendre en compte les nouvelles réglementations induites par la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 codifiée, relative au bruit ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Domaine d'application

Il est interdit, de jour comme de nuit, d'émettre, sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Pour ce faire, les règles minimales définies par le présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes de Saône-et-Loire pour lutter contre les bruits de voisinage, définis à l'article R 48.1 du code de la santé publique, comme étant ceux pour lesquels il n'existe pas de réglementation spécifique, produits :

- à l'extérieur, sur le domaine public, et les voies privées accessibles au public (chapitre I)
- par les activités professionnelles ou assimilables (chapitre II)
- par les activités de sports et de loisirs (chapitre III)
- dans les propriétés privées (chapitre IV)

Les bruits exclus du champ d'application de l'arrêté par une réglementation spécifique sont, notamment :

* ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des établissements possédant une installation classée pour la protection de l'environnement.

* ceux qui sont perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances, et des établissements mentionnés à l'article L 231.1 du code du travail.

CHAPITRE I

Bruits émis à l'extérieur sur le domaine public et les voies accessibles au public

ARTICLE 2

Sur les voies publiques, à l'exception des bruits liés aux activités normales de transport, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- les appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs

- les hauts parleurs permanents et temporaires

- les publicités par cris et par chants

- la musique amplifiée (usage d'amplificateur)

- la réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation

- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires

- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par le maire pour une durée limitée sous certaines conditions (limites d'horaires, niveaux sonores maxima, utilisation de dispositifs de limitation du bruit, obligation d'information préalable des riverains), lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances.

Ces dérogations ne concernent pas les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons.

Les fêtes traditionnelles nationales telles que nouvel an, fête de la musique, 14 juillet et les fêtes traditionnelles locales font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

CHAPITRE II

Bruits issus d'activités industrielles, artisanales commerciales et agricoles

ARTICLE 3 – Activités visées

Les bruits réglementés par le chapitre II sont ceux interdits à l'article 1er, et générés par les activités des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles, non soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4

Pour l'examen d'un projet d'implantation, de construction ou d'aménagement d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole pouvant présenter des nuisances bruyantes, une étude permettra d'évaluer le niveau des nuisances sonores susceptibles d'être apportées au voisinage et, le cas échéant, les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R 48 et suivants du code de la santé publique. Si les mesures proposées ne sont pas satisfaisantes, l'article R 111.2 du code de l'urbanisme permettra à l'autorité délivrant le permis de construire de prononcer un refus.

ARTICLE 5 – Activités économiques

Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 7, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, doit prendre toutes précautions pour ne pas occasionner de gêne pour le voisinage, notamment entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence et pour les activités agricoles liées aux travaux des moissons et des vendanges.

En cas d'atteinte à la tranquillité pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le maire.

ARTICLE 6 – Cas particulier des établissements diffusant de la musique

Les propriétaires, gérants, personnes, associations de personnes exploitant des établissements recevant du public susceptibles d'être bruyants pour le voisinage tels que commerce, café, bar, piano-bar, bar karaoké, restaurant, bal, salle de spectacles, salle de sport, salle polyvalente, discothèque, cinéma, camping, village de vacances, hôtellerie de plein air... devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements et de ces activités ne puissent être source de nuisances sonores pour le voisinage.

La sonorisation des magasins et galeries marchandes est autorisée dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne soit pas source de gêne et à condition qu'elle ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. En aucun cas, le niveau de bruit perçu ne devra dépasser 105 décibels A.

Dans les établissements musicaux ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse; le niveau sonore devra être conforme aux dispositions du décret n° 98/1143 du 15 décembre 1998.

ARTICLE 7 – Chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air

Tout chantier visé par cet article doit toutefois respecter les dispositions de l'article 48.5 du code de la santé publique.

Tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont **interdits** :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures
- toute la journée des dimanches et jours fériés
  (exceptées les interventions d'utilité publique en urgence)

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté municipal portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable) devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitation d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

CHAPITRE III

ARTICLE 8 - Activités sportives et de loisirs

Les propriétaires, gérants, personnes, associations de personnes exploitant des lieux où s'exercent des activités de loisirs susceptibles d'être bruyantes pour le voisinage telles que équipements et manifestations sportives, ball-trap, motocross, karting, stand de tir, modélisme..., devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements et de ces activités ne puissent être source de nuisances sonores pour le voisinage.

CHAPITRE IV

Propriétés privées

ARTICLE 9 - Animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser crier ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, susceptibles par leur comportement, de porter atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 10 - Appareils bruyants et activités de bricolage et jardinage

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leur comportement, de leurs activités, des appareils tels que appareils ménagers, dispositifs de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, de réfrigération et d'exploitation de piscines, instruments, appareils diffusant de la musique, machines qu'ils utilisent et travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 H.00 à 12 H. 00 et de 14 H.00 à 19 H.00
- les samedis de 9 H.00 à 12 H.00 et de 15 H.00 à 19 H.00
- les dimanches et jours fériés de 10 H.00 à 12 H.00

ARTICLE 11 – **Caractéristiques acoustiques des bâtiments**

Les éléments et équipements des bâtiments d'habitation doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

C'est ainsi que l'isolement brut des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur ne devra pas être inférieur à 20 dB (A).

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient effectués dans les bâtiments d'habitation ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments d'habitation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la possibilité de prendre un arrêté municipal réglementant de façon plus restrictive les dispositions du présent arrêté, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Le précédent arrêté préfectoral du 12 avril 1991 modifié portant réglementation de bruits de voisinage est abrogé.

ARTICLE 14

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles, Louhans, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, les

services de gendarmerie et de police nationale, les maires et adjoints, les agents des collectivités visés à l'article 21 de la loi du 21 décembre 1992 sur le bruit, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire,

Gilles LAGARDE